



**REGLEMENT
DES ENTENTES**

**DISTRICT DE FOOTBALL DE LA
MANCHE**

Saison 2026 - 2027

**TEXTES REGLEMENTAIRES
des compétitions organisées
Par le DISTRICT de Football
de La Manche**

L'ensemble des compétitions organisées par le District de Football de la Manche sont régies par les dispositions figurant aux textes des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et des règlements de la Ligue de Football de Normandie. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des compétitions organisées par le District de la Manche à l'exception des dispositions définies ci-après.

Notre partenaire majeur



Table des matières

Article 39 Bis : L'équipe en entente	3
Article 1 : Dispositions communes	3
Article 2 : Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente	4
Article 3 : Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente	5

Article 39 Bis : L'équipe en entente

Les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par la Commission Départementale des Compétitions, conformément aux Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie et, le cas échéant, aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Article 1 : Dispositions communes

Le District de Football de la Manche autorise la constitution d'équipes en entente conformément aux dispositions des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

L'entente permet à plusieurs clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire évoluer ensemble dans les compétitions organisées par le District. Les clubs constituant l'entente doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes relevant de la même Ligue.

L'entente est conclue pour une durée d'une saison sportive. Elle est renouvelable.

Les équipes Seniors constituées en entente ne peuvent accéder aux deux divisions supérieures des compétitions départementales. Les équipes de jeunes en entente peuvent accéder à l'ensemble des compétitions départementales de leur catégorie d'âge, dans le respect des règlements en vigueur.

Les joueurs évoluant au sein d'une équipe en entente conservent leur qualification au profit de leur club d'appartenance. Leur licence demeure établie au nom de celui-ci.

Chaque club composant l'entente peut continuer à engager ses propres équipes dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, à l'exception du niveau le plus bas de la catégorie concernée.

La demande de création d'une entente doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe (club support) ainsi que les installations sportives utilisées.

La création d'une entente doit être déclarée auprès du District de Football de la Manche au plus tard :

- Pour les compétitions Seniors, avant la troisième journée de championnat

- Pour les compétitions Jeunes, avant le 1er février de la saison en cours.

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire aux obligations réglementaires relatives au nombre minimum d'équipes à engager.

La création de l'entente est soumise à l'approbation du Comité de Direction du District de Football de la Manche. La décision est publiée officiellement avec mention du club support.

Lorsque l'entente n'est pas renouvelée à l'issue de la saison, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, à l'exclusion de tout autre club ayant participé à l'entente.

Article 2 : Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente

La création d'une équipe en entente est autorisée dans toutes les catégories de jeunes.

Les équipes de jeunes constituées en entente peuvent participer à l'ensemble des compétitions organisées par le District de Football de la Manche. Elles ne peuvent toutefois accéder aux compétitions organisées par la Ligue de Football de Normandie.

Sauf dispositions particulières contraires, les ententes permettent aux clubs de satisfaire aux obligations réglementaires relatives à l'engagement d'équipes de jeunes, à la condition que le nombre d'équipes constituées en entente soit au moins égal au total des obligations incombant aux clubs qui la composent.

Pour constituer une équipe en entente, chacun des clubs participants doit compter au minimum trois (3) licenciés jeunes, toutes catégories confondues, par équipe constituée.

Un club dont une équipe Seniors Masculine ou Seniors Féminine évolue dans un championnat national peut constituer une ou plusieurs équipes de jeunes en entente. Toutefois, ces équipes en entente ne peuvent être prises en compte pour satisfaire aux obligations réglementaires imposées aux clubs participant aux championnats nationaux.

Pour chaque catégorie de compétition jeunes, une seule entente entre deux clubs est autorisée.

Article 3 : Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente

La création d'une équipe en entente est autorisée dans les catégories Seniors Masculins et Seniors Féminines.

Pour constituer une équipe en entente, chacun des clubs participants doit compter au minimum trois (3) licenciés seniors par équipe constituée.

Les équipes Seniors Masculines constituées en entente peuvent participer à l'ensemble des compétitions organisées par le District de Football de la Manche, à l'exception des deux divisions supérieures.

Les équipes Seniors Féminines constituées en entente peuvent participer à l'ensemble des compétitions organisées par le District de Football de la Manche. Elles peuvent également participer aux compétitions organisées par la Ligue de Football de Normandie lorsque le District concerné n'organise pas de championnat Seniors Féminines. Dans ce cas, elles ne peuvent accéder ni au niveau supérieur de Ligue ni à la dernière division de Ligue lorsqu'aucun championnat départemental n'est organisé.

Lorsque le District concerné n'organise pas de championnat Seniors Féminines, la création de l'entente est soumise à l'approbation du Comité de Direction de la Ligue de Football de Normandie.

La constitution d'une équipe Seniors en entente ne dispense aucun des clubs qui la composent du respect des obligations résultant du Statut de l'Arbitrage.